

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES COMMIS À L'ÉGARD DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

121 / 017-12

ADOPTÉ CA375-2369 (01-12-2017)

PRÉAMBULE

La mise en place d'une politique encadrant le mécanisme de divulgation des actes répréhensibles s'inscrit dans le cadre de gestion de l'intégrité de l'administration publique du Québec. L'intégrité est une valeur de l'administration publique selon laquelle «chaque membre de l'administration publique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre en situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions».¹

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), adoptée en décembre 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette loi vise à faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et à établir un régime général de protection contre les représailles. Selon l'article 18 de cette loi, chaque organisme public assujéti doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigner un responsable du suivi des divulgations chargé de son application.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à toute la communauté étudiante et à tous les employés de l'École nationale d'administration publique (ENAP). Elle ne s'applique toutefois pas aux signalements effectués à des fins personnelles et non d'intérêt public, ni aux signalements dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de l'ENAP.

¹ Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Cette politique vise à doter l'ENAP d'une procédure facilitant le signalement par ses employés et ses étudiants d'actes répréhensibles commis à son égard, à désigner une personne responsable du suivi des signalements et à établir un régime de protection contre les représailles.

CADRE JURIDIQUE

- *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (L.Q., 2016, c. 34)*
- *Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ c. L-6.1)*
- *Loi sur le protecteur du citoyen (RLRQ c. P-32)*
- *Loi sur les normes du travail (RLRQ c. N-1.1)*
- *Charte des droits et libertés de la personne (LRQ, C-12)*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (LRQ, c. E-20.1)*

DÉFINITIONS

Acte répréhensible – Est considéré comme un acte répréhensible :

- toute contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens de l'ENAP, y compris ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'ENAP, y compris un abus d'autorité;
- le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

Divulgateur – Personne qui effectue un signalement en vertu de la présente politique.

Employé – Est considérée comme un employé toute personne à l'emploi de l'ENAP et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente, temporaire ou occasionnelle, notamment le personnel enseignant, les étudiants et les stagiaires. Sont également considérées comme des employés les personnes qui participent à la mission de l'ENAP lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, un travail ou une autre tâche rémunérée ou non par l'ENAP, notamment les membres des instances, les personnes siégeant à des comités ou des bénévoles.

Étudiant – Personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par l'ENAP, ou encore participant à un stage ou à toute autre activité de l'ENAP.

Loi – *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q., 2016 c.34).

Représailles – Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'un signalement.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumées être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. ²

Responsable du suivi – Personne responsable du suivi des signalements désignée par le conseil d'administration de l'ENAP.

Signalement – Acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'ENAP.

1.- PRINCIPES DIRECTEURS

1. Tout signalement doit être fait dans l'intérêt public et non motivé uniquement par des fins personnelles. Le signalement ne doit pas être frivole.
2. L'objet du signalement doit concerner un acte répréhensible au sens de la loi (voir la section Définition); il ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de l'ENAP.
3. L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'ENAP; il ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.
4. L'acte répréhensible peut être le fait d'un employé de l'ENAP ou de toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'ENAP.
5. Ni la présente politique et sa procédure, ni la loi n'ont pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel.

² Document de référence à l'intention des organismes publics concernant la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles. Protecteur du citoyen, mai 2017.

2.- DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU SUIVI

Le conseil d'administration nomme le secrétaire général à titre de responsable du suivi et de l'application de la présente politique et de sa procédure.

Rôle du responsable du suivi des signalements

Le responsable du suivi des signalements est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue le signalement. Il ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.³

En particulier, son rôle consiste à :

1. recevoir les signalements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été ou est sur le point d'être commis à l'égard de l'ENAP;
2. vérifier si un acte répréhensible a été ou est sur le point d'être commis à l'égard de l'ENAP;
3. appliquer la procédure de signalement et de traitement des actes répréhensibles de l'ENAP;
4. consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte;
5. transmettre au protecteur du citoyen les signalements auxquels ce dernier serait davantage en mesure de donner suite.

3.- SIGNALEMENT

3.1. - Transmission d'un signalement

1. Tout signalement peut être effectué auprès du responsable du suivi de l'ENAP ou auprès du protecteur du citoyen.
2. Si le signalement est effectué auprès du responsable du suivi de l'ENAP, il peut être fait sous le couvert de l'anonymat; cependant, les renseignements qu'il contient doivent permettre de croire qu'il provient d'un employé de l'ENAP.
3. Le responsable du suivi de l'ENAP doit informer le divulgateur qu'il peut, à sa guise, adresser son signalement directement au protecteur du citoyen.
4. Toute personne qui n'est pas un employé ou un étudiant de l'ENAP doit transmettre le signalement auprès du protecteur du citoyen.

³ Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, L.Q. 2016 c.34, art. 22.

5. Un signalement peut être transmis directement au protecteur du citoyen à l'adresse suivante :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen
800, Place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 1-844-580-7993 ou 418-692-1578
Télécopieur : 1-844-375-5758 ou 418-692-5758

6. Le responsable du suivi de l'ENAP peut transférer un signalement au protecteur du citoyen dans les cas suivants :
- si un haut dirigeant est visé par le signalement;
 - s'il y a une grande proximité entre le divulgateur et la haute direction de l'ENAP;
 - s'il y a conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du responsable du suivi de l'ENAP;
 - si des mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne collaborant à la vérification s'exercent ou si le responsable du suivi craint qu'elles le soient;
 - si le responsable du suivi constate une réticence ou un refus de communiquer des renseignements;
 - si le responsable du suivi est confronté à un manque de collaboration dans le cadre de sa vérification.
7. Lorsque le signalement de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le responsable du suivi des signalements de l'ENAP doit transmettre le dossier au protecteur du citoyen qui pourra alors exercer ses pouvoirs de commissaire-enquêteur; il doit en aviser le divulgateur.
8. En tout temps, un signalement peut être adressé à un corps de police ou à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

3.2. Procédure de transmission d'un signalement

Un signalement peut être transmis par courriel, par téléphone, par courrier postal ou en personne au responsable du suivi des signalements de l'ENAP. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du signalement et l'identité du divulgateur.

3.3. Délai de traitement du signalement

1. Le responsable du suivi des signalements doit communiquer avec le divulgateur, si ce dernier s'est identifié, et lui transmettre un accusé de réception écrit dans les cinq jours ouvrables.
2. Le responsable du suivi des signalements doit déterminer si le signalement est recevable et en aviser le divulgateur dans les quinze jours ouvrables suivant le premier contact avec ce dernier.
3. Dans les soixante jours suivant la décision sur la recevabilité du signalement, le responsable du suivi des signalements doit procéder aux vérifications requises et mener, si nécessaire, une enquête sur la divulgation.
4. L'enquête, s'il en est, doit être réalisée dans les six mois suivant la décision de mener telle enquête. Elle peut être menée par le responsable du suivi ou confiée à un vérificateur pour la mener en son nom. Le vérificateur est tenu aux mêmes exigences de confidentialité que le responsable du suivi.

4. OBLIGATION DE COLLABORATION

Toute personne a l'obligation de collaborer et de donner suite à une vérification ou à une enquête effectuée par le responsable du suivi, un vérificateur, le protecteur du citoyen, un corps de police ou tout autre organisme habilité.

5. SUITES DU SIGNALEMENT

Si, au terme de l'enquête ou de la vérification, le responsable du suivi conclut qu'un acte répréhensible a été commis ou est en voie de l'être, il en informe le directeur général, à moins qu'il ne soit impliqué dans le signalement allégué, afin que des mesures correctrices soient apportées ou que des sanctions soient prises. Il appartient au responsable du suivi d'informer ou non le divulgateur du signalement des mesures prises.

6. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Toute personne qui croit avoir été victime de représailles telles que décrites dans la présente politique peut porter plainte auprès du responsable du suivi de l'ENAP ou auprès du

protecteur du citoyen. En matière d'emploi, la personne est invitée à s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

7. SANCTIONS

Quiconque contrevient à la présente politique et aux mesures de protection contre les représailles s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention conformément à la loi.

Toute personne exerçant des représailles engage sa responsabilité personnelle.

8. REDDITION DE COMPTES

Le responsable du suivi doit transmettre au conseil d'administration une reddition de comptes annuelle de ses activités.

*